

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

## Arrêté

**portant collectivement modification des aménagements  
de certaines forêts domaniales du département de l'ALLIER,  
subissant les effets d'une crise sanitaire liée aux sécheresses exceptionnelles  
des années 2018, 2019 et 2020,  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier  
aux aménagements des forêts domaniales de TRONÇAIS et des COLETTES**

### **Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région AUVERGNE - RHÔNE - ALPES, arrêtée en date du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU les arrêtés ministériels d'aménagement listés en annexe du présent arrêté ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 juin 2021 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La crise sanitaire consécutive aux sécheresses exceptionnelles des années 2018, 2019 et 2020, se traduit par de nombreux dépérissements, actuellement en cours sur le périmètre de la Directive régionale d'aménagement AUVERGNE - RHÔNE - ALPES et plus particulièrement dans le département de l'Allier,

Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par ces dépérissements, les arrêtés d'aménagement listés en annexe du présent arrêté sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans les conditions définies dans les articles suivants.

## Article 2

Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix et la priorisation des parcelles devant faire l'objet d'actions de renouvellement au sein de ces massifs.

De nouvelles parcelles pourront faire l'objet de coupes et travaux de régénération dès lors qu'elles présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- Le peuplement périlite rapidement, mettant en péril son avenir et sa capacité à se renouveler naturellement ;
- Le peuplement est de qualité technologique supérieure et, après diagnostic DEPERIS, il compte moins de 100 tiges par hectare de l'essence objectif chêne sessile de qualité A à D, dont plus de 33% des tiges présentent une qualité D.

Dans ces zones où l'évolution de l'état sanitaire aura conduit à une mise en régénération de fait, compte tenu de la réduction du capital sur pied, tant en quantité qu'en qualité :

- Les coupes de régénération progressives seront programmées selon une périodicité et une intensité, adaptées par rapport aux pratiques hors dépérissement ;
- Le classement en groupes de gestion ne sera pas obligatoirement modifié lorsque la gestion appliquée ne sera plus conforme au classement initial en raison de la mise en œuvre des mesures d'adaptation à la crise, notamment en cas de mise en régénération de fait hors du groupe de régénération, par suite des dépérissements ; les régularisations nécessaires interviendront ultérieurement, lors d'une modification ou de la révision de l'aménagement ;
- Les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation seront mis en œuvre selon les besoins, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie ;
- Les actions effectivement mises en œuvre feront l'objet d'un suivi local afin de tracer les actions modifiées en raison de la crise et leur localisation.

Le chêne sessile est confirmé comme l'essence objectif majoritaire sur les forêts concernées. Toutefois, lorsque dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue, du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire en cours ou bien au vu des connaissances disponibles sur les évolutions climatiques, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par la Directive régionale d'aménagement Auvergne - Rhône - Alpes pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte néanmoins des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par la Directive régionale d'aménagement Auvergne-Rhône Alpes pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application de la Directive régionale d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :

- Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
- Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en prenant en compte les connaissances disponibles sur ces essences, dans un contexte climatique changeant, ainsi que la capacité à assurer les plantations nécessaires à leur installation.

### **Article 3**

La structuration actuelle de chaque forêt en séries ou en groupes de gestion est maintenue.

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire et de la validation de la cellule de crise interne ONF, sur la base de :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage assuré par la cellule de crise ONF de niveau territorial précédemment citée ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Les coupes prévues sur les parcelles des autres groupes d'aménagement faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse, seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe. Cependant, compte tenu de la récolte progressive des produits dépérissant qui pourra être pratiquée dans ces parcelles, ces rotations pourront être adaptées, voire certaines coupes ajournées ou supprimées, afin de préserver la forte valeur commerciale des produits ou pour maintenir une ambiance forestière.

Toutes les mesures contribuant au rétablissement rapide ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. La pression du gibier est en effet de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux sécheresses successives, aux changements climatiques en cours et à ses conséquences (biotiques ou abiotiques).

### **Article 4**

L'ensemble des dispositions concernant le choix des parcelles devant entrer en phase de régénération, l'adaptation des programmes de coupes et de travaux et le choix de nouvelles essences-objectif, devront être validées avant leur mise en œuvre par la cellule de crise mise en place par la direction territoriale de l'Office national des forêts, pour assurer le pilotage et le suivi de la gestion de cette crise.

## Article 5

Les actions précédemment décrites, présentement arrêtées, sont approuvées par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles concernés, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 8301021, dénommée « Forêt de Tronçais », et FR 8301025, dénommée « Forêts des Colettes » pour les forêts domaniales de TRONÇAIS et des COLETTES,
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour le Prieuré de la Bouteille et pour l'Eglise Saint-Eloi pour la forêt domaniale de TRONÇAIS.

## Article 6

Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

## Article 7

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 24 DEC. 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

Annexe : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté

Annexe : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement			
	Surface	Période d'application		Date de l'arrêté d'aménagement
		Année de début	Année de fin	
F.D. de Tronçais	10 531,52 ha	2001	2025	18/02/2005, Modifié par arrêté ministériel du 15 novembre 2019
F.D. de Dreuille	1 265,66 ha	2021	2040	12/05/2021
F.D. de l'Abbaye	2 027,70 ha	2012	2031	03/04/2012
F.D. de Civrais	1 092,09 ha	2020	2039	12/08/2020
F.D. de La Suave	262,17 ha	2010	2029	05/02/2013
F.D. de Soulongis	369,09 ha	2012	2031	05/11/2012
F.D. de Vacheresse	416,00 ha	2012	2031	19/12/2012
F.D. de Château-Charles	634,59 ha	2008	2027	30/04/2010 Modifié par décision ONF du 03 mai 2018
F.D. des Colettes	2 053,36 ha	2013	2032	16/01/2014 Modifié par décision ONF du 03 mai 2018

